



PLOEMEUR
PLAÑVOUR

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 056-215601626-20240619-DB20240609-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Mercredi 12 juin 2024

Séance Publique du
Mercredi 19 juin 2024

MAJORIZATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Christine LE NORMAND à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Christian PERRIEN, Christine BARETTE à Claude ORVOINE, Emmanuelle TROCADERO à Michel LE MESTRALLAN, Marie-Hélène HUCHET à Annie VERDES.

Secrétaire de séance : Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL.

Présents : 28
Pouvoirs : 05
Absent : 00

n°09

MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

Dans le but de mettre sur le marché davantage de logements dans les zones où la pénurie est la plus importante, la loi de finances rectificative pour 2014 a instauré la possibilité pour certaines communes de délibérer en faveur d'une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Initialement, seules les communes situées dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants où le manque de logement est important, étaient visées par cette mesure.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, a étendu le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ainsi que de la majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidence secondaire) aux communes qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation de plus de 50.000 habitants, mais qui sont néanmoins confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements et entraînant ainsi des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Aux termes de ce décret, la ville de Ploemeur est entrée dans le champ d'application de la TLV depuis le 1^{er} Janvier 2024 et peut donc majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 232, 1407 ter et 1639 bis A,

Vu Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines, agglomération » du 6 Juin 2024 ;

CONSIDERANT que les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts, peuvent, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60 % la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDERANT que l'un des objectifs poursuivis par ce dispositif est de favoriser la mise sur le marché de logements peu occupés dans les « zones tendues » où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement,

CONSIDERANT que la Ville de Ploemeur figure dans la liste des communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts modifié

par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 ; que son Conseil municipal a donc la possibilité d'appliquer, à compter de 2025, une majoration jusqu'à 60 % sur la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDERANT que, dans la perspective d'utiliser les dispositifs, notamment fiscaux, mis à sa disposition pour réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier de son territoire, la Ville de Ploemeur souhaite renforcer le caractère incitatif de cette mesure en portant cette majoration à 60% ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la majoration à 60% de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à partir du 1^{er} Janvier 2025,
- **MANDATE** le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 1 CONTRE (Loïc TONNERRE) – 1 ABSTENTION (Marianne POULAIN)

